



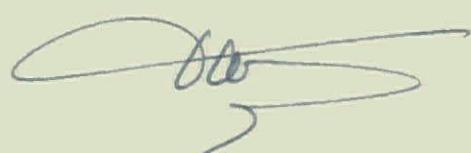
FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier de Ruanda-Urundi

fait savoir au comptable de Territoire à Kibungu

que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de juin 56

a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p><u>Dépense 0011 de francs 62</u>                      Rejeté au C.T.154                      l'Indemnité de voyage dont bénéficie le personnel auxiliaire est majorée de 30 % (index) et non de 24%. Le montant de la déclaration de créance est donc de 65 francs.                      A votre livre de caisse en cours veuillez prendre en recette au C.T. 154 francs 62.-                      En retour pièces litigieuses</p>	<p><i>Par 3 recette et partie dépenses folle 0018.0019                      29/8/1956.</i>  </p>
<p><u>Feuille d'observations avril et mai 56</u>                      Je vous signale que les réponses consignées aux feuilles d'alternation doivent être suivies de votre signature.                      Vous voudrez bien en tenir note à l'avenir.</p>	<p><i>Par bonne note.</i>  </p>
<p><u>Dépense 0042 de francs 2569.50</u>                      La cotisation FCI se calcule à raison de 1% sur le montant des salaires. Il fallait donc :                      2.545.50                      + 25  <u>2.570.50 et non 2569.50</u>                      comme il est comptabilisé.                      Vous voudrez bien à votre livre de caisse en cours porter 1 fr en dépense au BO 56 art.071                      D'autre part je ne trouve pas trace de la comptabilisation de la cotisation FCI. A votre livre de caisse en cours vous voudrez bien prendre en recette au <del>C.T.154</del> fr 25 au profit du BPO art 026.02                      Vous voudrez bien en tenir note à l'avenir.</p>	<p><i>Par 3 recette la somme de 15 fr. folle 0041 29/8/56 et partie dépenses la somme de 1 fr folle 0040 du 29/8/56.                      Par bonne note</i>  </p>
<p>...</p>	

Service des Finances

N° 923.06.56

FEUILLE D'OBSERVATIONS

L'ordonnateur-trésorier de Ruanda-Urundi

fait savoir au comptable de Territoire à Kibungu

que la vérification des écritures de son livre de caisse du mois de juin 56

a donné lieu aux observations suivantes :

Observations	Réponses
<p><u>Dépense 110 de francs 50</u>  <u>Rejeté au C.T.154</u>                      Prière de bien vouloir annexer l'                      original de la quittance ou à défaut                      de celle-ci me faire connaître les                      références de la lettre qui vous a                      donné l'<u>autorisation</u> d'émettre un                      duplicata de la quittance en cause                      A votre livre de caisse en cours                      veuillez prendre en recette au C.T.                      154 frs 50                      En retour pièces litigieuses</p> <p style="text-align: center;">---</p>	<p><i>L'original de cette quittance                      est égaré. Le duplicata a                      été remis par mes soins                      autorisation                      Pris 5 recettes et j'ai déjà dépensé                      sur 923.08.56. 0042.0043</i></p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i></p>
<p>Usumbura, le 17 juillet 1956                      L'Ordonnateur-Trésorier du R.U.                      D. ROELENS,</p> <p style="text-align: center;"><i>[Signature]</i></p>	